



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division des personnels  
enseignants  
DPE 2**

Affaire suivie par :  
Vincent ALBAUD  
Téléphone  
01 57 02 61 28  
Fax  
01 57 02 61 51  
Mél  
Ce.dpe2@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 3 avril 2015

La rectrice de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
du second degré (lycées, lycées professionnels,  
collèges, EREA),

- Mesdames et Messieurs les directeurs des centres  
d'information et d'orientation,

- S/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne,

**POUR SUITE A DONNER**

**Circulaire n° 2015-062**

**Objet : affectation des personnels non titulaires à la rentrée scolaire  
2015**

**PJ : 2 annexes**

Vous voudrez bien porter à la connaissance des enseignants, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues non titulaires de votre établissement les dispositions relatives aux affectations et notamment la nécessité pour eux de formuler des vœux par voie informatique.

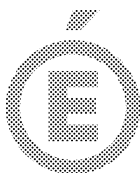
**Le serveur sera ouvert du 3 avril 2015 midi au 17 avril 2015 midi**

**I – Calendrier des opérations et connexion :**

1 – Personnels participant au mouvement intra académique des  
personnels non titulaires

Les personnels sous contrat à durée indéterminée (CDI) doivent  
**impérativement** se connecter au serveur afin d'émettre des vœux  
d'affectation pour la rentrée 2015.

**SIGNALÉ :** Les personnels sous contrat à durée indéterminée et à durée  
déterminée, lauréats des concours Sauvadet - session 2015 - doivent  
impérativement formuler des vœux. Ceux-ci seront pris en compte dans le  
cadre de leur affectation en tant que professeur stagiaire.



Les personnels susceptibles d'être concernés par les mesures de stabilisation des équipes pédagogiques dans les disciplines professionnelles des SEP ou des lycées professionnels, sont également concernés par cette phase de connexion, afin de leur permettre, s'ils ne réunissaient pas les conditions fixées par cette mesure, d'émettre leurs vœux de préférence d'affectation.

**SIGNALÉ** : Les personnels remplissant les conditions prévues quant à la stabilisation dans les disciplines techniques de la voie professionnelle verront leur participation annulée par les services académiques.

Les personnels sous contrat à durée déterminée au 31 mars 2015 peuvent, s'ils le souhaitent, participer à la campagne de recueil des préférences d'affectation.

Les personnels sous contrat à durée déterminée n'étant pas en fonction le 31 mars 2015, ne pourront pas émettre de préférences.

Les personnels vacataires ne pourront pas émettre de préférences.

## 2 – Calendrier des connexions au serveur et type de vœux

Le serveur LILMAC sera ouvert du **3 avril 2015 midi au 17 avril 2015 midi**.

Aucune connexion tardive ne pourra être prise en compte.

En cas d'absence de formulation de vœux de préférences, le personnel sera réputé avoir effectué un vœu de type « tout poste dans l'académie ».

Les connexions s'effectueront via le lien suivant :

- utilisateur : <https://portail.ac-creteil.fr/lilmac/Lilmac>

Ouverture du serveur	Du 3 avril 2015 midi au 17 avril 2015 midi
Envoi des A/R sur la boîte fonctionnelle des établissements et édition des A/R par l'établissement	Le 21 avril 2015
Retour des A/R au Rectorat – DPE 2 Signé des agents et du chef d'établissement	Le 19 mai 2015 au plus tard
Consultation des affectations	Du 20 juillet au 30 septembre 2015 à l'adresse suivante, muni de votre NUMEN : <b>affect.ac-creteil.fr</b>

Les personnels non titulaires pourront formuler **au maximum 12 vœux de préférence** d'affectation pour la rentrée 2015. Afin de permettre une prise en compte optimale de leurs préférences, les vœux formulables sont de type :

- Etablissement (ETB)
- Commune (COM)
- Groupement de communes (GEO)
- Département (DPT).



Une liste des codifications associées à chaque type de vœux est annexée à la présente circulaire (annexe 1).

**Les accusés de réception des vœux saisis devront être édités dans les établissements d'affectation à compter du 21 avril 2015.**

**J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité d'émettre votre avis quant à la manière de servir des personnels non titulaires présents dans votre établissement.**

Le personnel non titulaire concerné devra avoir pris connaissance de votre avis avant le retour de l'accusé de réception aux services académiques (DPE2), y compris en cas d'absence de préférence d'affectation. Dans ce dernier cas, veuillez utiliser le formulaire joint en annexe 2.

Je vous rappelle que le renouvellement du contrat pourra dépendre de l'avis émis.

## **II - Règles d'affectation :**

### **1 - Affectation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou ayant des préconisations médicales**

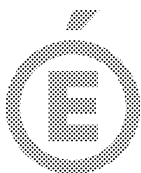
Les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), non expirée au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et portée à la connaissance de la DPE 2, ainsi que les agents pour lesquels un médecin de prévention aura formulé des préconisations d'affectation pour l'année scolaire 2015/2016, seront affectés en priorité dans la mesure où un poste correspondant à leur situation existera.

RAPPEL : les préconisations émises par la médecine de prévention ne sont valables qu'un an et doivent être renouvelées tous les ans.

### **2 - Priorité à la continuité pédagogique**

Dans un souci de continuité pédagogique et de stabilité des équipes, sous réserve d'un support vacant, la priorité sera donnée à la reconduction des agents non titulaires remplissant l'une des conditions suivantes, selon l'ordre ci-dessous :

- A) Les personnels exerçant dans les disciplines professionnelles des sections d'enseignement professionnel et des lycées professionnels, bénéficiant d'un CDI et exerçant à temps complet dans le même établissement depuis au moins 3 ans peuvent, s'ils le souhaitent et dans l'hypothèse où le besoin disciplinaire existerait à la rentrée 2014, faire connaître leur demande de maintien. Toutefois, elle sera examinée après réaffectation des personnels titulaires concernés par une mesure de carte scolaire.
- B) Les contractuels nommés dans les établissements REP+ pourront, selon les cas, bénéficier d'une priorité de réaffectation sur support provisoire à la demande du chef d'établissement.
- C) Les personnels contractuels en CDI souhaitant être stabilisés dans leur établissement actuel aux conditions cumulatives suivantes : avoir exercé au moins l'équivalent d'un demi-service en continu (en heures ou en durée), ou un 1/3 de service (en cas d'affectation sur 3



4/4

établissements), avoir formulé en vœu de rang 1 cet établissement, la stabilisation devant être, par ailleurs, sollicitée par le chef d'établissement. En cas de concurrence entre plusieurs agents, le ou les agents ayant l'ancienneté la plus importante dans l'établissement sera ou seront retenus.

- D) Les personnels contractuels en CDD souhaitant être stabilisés dans leur établissement actuel aux conditions cumulatives suivantes : avoir exercé au moins l'équivalent d'un demi-service en continu (en heures ou en durée), ou un 1/3 de service (en cas d'affectation sur 3 établissements), avoir formulé en vœu de rang 1 cet établissement, la stabilisation devant être, par ailleurs, sollicitée par le chef d'établissement. En cas de concurrence entre plusieurs agents, le ou les agents ayant l'ancienneté la plus importante dans l'établissement sera ou seront retenus.

**IMPORTANT : la formulation des demandes de stabilisation pour les cas C et D doit se faire uniquement par le biais de l'accusé réception qui devra comporter en vœu de rang 1 l'établissement demandé et la case de demande de stabilisation cochée par le chef d'établissement, accompagnée de la signature et du cachet de celui-ci.**

### 3 – Affectation des personnels en contrat à durée indéterminée

En dehors des cas de demandes de maintien sus mentionnés, les personnels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée seront affectés avant les personnels en contrat à durée déterminée, prioritairement sur les blocs de moyens provisoires connus lors de la phase d'affectation, ou sur des besoins de suppléances connus à cette date.

Les personnels en contrat à durée indéterminée sont rattachés administrativement à un établissement du second degré. Tout comme les titulaires sur zone de remplacement, en cas de non affectation, il doit leur être confié, au sein de cet établissement, des tâches d'encadrement éducatif ou pédagogiques correspondant à leur quotité de rémunération (emploi du temps à temps complet pour les CDI ex maîtres auxiliaires, à 70% pour les CDI de droit commun) dans l'attente de leur affectation.

Le critère retenu pour l'affectation des personnels en contrat à durée indéterminée demeure l'ancienneté générale de service. En cas d'égalité, l'âge et la situation de famille pourront être examinés. Cependant, ces critères ne sont qu'indicatifs, l'affectation des personnels répondant aux nécessités du service public d'enseignement.

### 4 – Affectation des personnels en contrat à durée déterminée

Tout comme les personnels en CDI, les personnels en CDD seront affectés en fonction des supports vacants et des suppléances connues lors de la phase d'affectation. Leur barème indicatif retiendra uniquement l'ancienneté acquise dans le grade au sein de l'académie de Créteil. En cas d'égalité, les situations familiales pourront être étudiées sous réserve de l'intérêt du service.

Pour le Recteur et par délégation  
le secrétaire général

Thierry LEDROIT